



Wojciech Rafał Wiewiórowski
Contrôleur adjoint

M. [...]
Agence européenne de défense
Rue des Drapiers 17-23
1050 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 28 juillet 2017
WW/DHo/sn/D(2017)1615 C 2017-0338
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant la gestion des factures des téléphones portables de service (dossier CEPD 2017-0338)

Monsieur,

Le 1^{er} septembre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence européenne de défense (ci-après l'«AED») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la gestion des factures des téléphones portables de service².

Le 2 mai 2017, le CEPD a demandé au DPD de l'AED des informations complémentaires sur la notification reçue. Le 19 mai 2017, le DPD de l'AED a fourni des précisions par téléphone et envoyé une version révisée de la notification. Le DPD a expliqué qu'après réévaluation du fichier, la notification ne requérait pas forcément de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement.

Après avoir analysé la notification révisée et la déclaration de confidentialité connexe, le CEPD estime que l'activité de traitement des données susmentionnée **ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable** (voir le point 1. Nécessité d'un contrôle préalable). Néanmoins, le CEPD formule **deux recommandations** pour assurer le respect du règlement (voir le point 2. Recommandations).

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

1. Nécessité d'un contrôle préalable

En vertu de l'article 27 du règlement, les traitements «susceptibles de présenter des risques particuliers» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 dudit article énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

a) Concernant l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement

Cet article porte sur le traitement de certaines catégories particulières de données, notamment les données relatives à la santé et à des infractions (supposées). Le traitement de ces données a pour objectif de vérifier les factures afin de veiller à ce que l'utilisation des téléphones portables par chacun des membres du personnel ne dépasse pas le «tarif forfaitaire». Rien n'indique que les données relatives à la santé sont traitées ou que les données à caractère personnel se rapportent à des infractions (supposées). Par conséquent, le traitement n'est pas soumis à un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

b) Concernant l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement

Cet article porte sur les traitements *destinés* à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Dans le cas présent, il apparaît que les données à caractère personnel dont il est question sont traitées uniquement afin de veiller à ce que les membres du personnel ne dépassent pas le «tarif forfaitaire» de leurs téléphones portables de service. Rien dans la notification n'indique que le traitement vise à traiter des données relatives à l'évaluation du comportement ou du rendement des membres du personnel. Le traitement n'est donc pas soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

c) Nécessité d'un contrôle préalable en cas de finalité différente

Néanmoins, si l'AED décidait par la suite de traiter les données de facturation à d'autres finalités que des finalités budgétaires, notamment dans le but d'évaluer la conduite des membres du personnel par rapport à l'utilisation inadéquate ou excessive des téléphones de service, le CEPD devrait alors effectuer un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

2. Recommandations

Ceci étant, pour s'assurer que le «*traitement des factures des téléphones portables de service*» soit conforme au règlement, le CEPD a décidé de formuler **deux recommandations**. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

a) Droit à l'information des personnes concernées

Pour ce qui est des informations à fournir aux personnes concernées (article 11 du règlement), la notification indique que les membres du personnel sont informés par l'intermédiaire de la «Déclaration d'utilisation» en vertu de l'annexe II de la décision n° 16/16 et que cette déclaration doit être signée par les membres du personnel. Le CEPD constate que les informations requises au titre de l'article 11 ne sont pas toutes mentionnées au point 7 de l'annexe II de la politique de l'AED concernant l'attribution de téléphones portables de service et de cartes SIM aux membres de son personnel, qui contient la déclaration de confidentialité. Les informations suivantes ne figurent pas dans la déclaration de confidentialité: les finalités du traitement [article 11, point b),

du règlement], les destinataires des données [article 11, point c) du règlement], la base juridique du traitement [article 11, point f) i), du règlement] et les délais de conservation des données [article 11, point f) ii), du règlement].

Par ailleurs, le CEPD constate avec satisfaction que le droit des personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier, de les verrouiller et d'obtenir leur effacement figure dans la déclaration de confidentialité. Néanmoins, en ce qui concerne ces droits, le CEPD **suggère**, en bonne pratique, d'inclure au point 7 de la déclaration de confidentialité des informations concernant le délai de réponse du responsable du traitement ou du DPD de l'AED (ex.: 3 mois pour une demande d'accès, aucun délai pour la rectification de données, etc.)³.

b) Mesures de sécurité

Au point 16 de la notification, il est indiqué que les factures reprennent les différents numéros de téléphone composés par la personne concernée. Au regard du principe de minimisation des données traitées [article 4, paragraphe 1, point c) du règlement], le CEPD **recommande** à l'AED de demander au fournisseur de services de télécommunications (dans la mesure du possible) de restreindre les catégories de données transmises périodiquement avec les factures connexes. Par exemple, les trois derniers chiffres des numéros appelés pourraient être cachés afin d'assurer la confidentialité des données⁴.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AED qu'elle **mette en œuvre les recommandations susmentionnées, mais n'attend aucune preuve documentaire à cet égard**, et décide donc de **clôturer le dossier 2017-0338**.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question ou demande de précisions.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M^{me} [...], DPD de l'AED

³ Avis du CEPD du 12 juin 2014 relatif aux «traitements liés au renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux», dossier 2013-1288, page 2, disponible sur le site: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-06-12_letter_contract_agents_inea_en.pdf.

⁴ Avis du CEPD du 31 octobre 2013 concernant le «paiement des factures de téléphone portable du personnel de l'ENISA», dossier 2013-1156, disponible sur le site: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-10-31_letter_enisa_mobile_phone_de.pdf.